



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 49174

Texte de la question

M. Stéphane Demilly souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question de la retraite complémentaire des agriculteurs et le problème des petites retraites agricoles. Concernant le premier point, les élus petits retraités agricoles ayant cotisé une carrière complète doivent dorénavant percevoir une retraite égale à 75 % du SMIC. Dans ce cadre, une revalorisation de la retraite complémentaire agricole aurait dû être effectuée au 1er janvier 2004. Or, dix mois plus tard, le décret d'application relatif à cette revalorisation n'est toujours pas paru. En ce qui concerne le second point, des propositions ont été faites par les organisations agricoles pour améliorer la situation des « laissés-pour-compte » des mesures relatives aux plus petites retraites agricoles, qui se retrouvent minorés par rapport au minimum vieillesse (tous ceux qui n'ont pas carrière complète, et notamment les femmes d'agriculteurs). En particulier, elles préconisent la suppression des minorations pour les monopensionnés de l'agriculture et pour tous ceux dont le cumul des pensions est inférieur au minimum vieillesse, avec application à ceux dont les pensions sont déjà liquidées. Il lui demande donc, sur ces deux points, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

S'agissant de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), le décret n° 2004-1068 du 7 octobre 2004, publié au Journal officiel du 9 octobre 2004, fixe les modalités de financement du régime pour l'année 2004 et porte revalorisation de la pension de RCO à compter du 1er janvier 2004. En ce qui concerne la retraite de base, depuis 1994 le montant des pensions a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite de base au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7052,95 EUR en 2004), et les conjoints ainsi que les aides familiaux bénéficient d'une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 599,40 EUR en 2004). À l'issue du plan de revalorisation, pour une carrière complète, les pensions de base ont augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Cependant, sensible aux difficultés de certains conjoints, le Gouvernement a demandé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de réunir un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Les mesures examinées concernent le régime de base plus que le régime complémentaire. Le groupe approfondit sa réflexion en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont en effet toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49174

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8032

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 265